

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention
des risques liés
à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de la qualité des eaux

Circulaire DGS/SDEA4 n° 2008-20 du 28 janvier 2008 relative au nouveau site internet relatif à la qualité des eaux de baignades du ministère chargé de la santé et aux données géographiques des sites de baignade

NOR : SJSP0830057C

Références :

- Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade ;
- Directive 2006/7/CE relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant, à terme, la directive 76/160/CEE ;
- Décision de la Commission européenne 92/446/CEE relative aux questionnaires pour les directives du secteur eaux ;
- Décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes ;
- Arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes ;
- Circulaire DGS/SD7A n° 2005-361 du 27 juillet 2005 relative à la refonte du site internet du ministère chargé de la santé relatif aux baignades ;
- Circulaire DGS/SD7A/DAGPB/SINTEL n° 2006-136 du 21 mars 2006 relative à la refonte du site internet des baignades du ministère de la santé et à la procédure de géocodage des sites de baignades ;
- Circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/DGCL n° 2007-234 du 13 juin 2007 relative au premier recensement des eaux de baignade en métropole.

Annexes :

- Annexe I. – Fiche de réponse à compléter par chaque département
- Annexe II. – Informations saisies dans « SISE-Eaux de baignade » diffusées sur le site internet

Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]); Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]).

I. – CONTEXTE

Le ministère chargé de la santé a créé en 2002 un site internet d'information du public sur la qualité des eaux de baignade, eaux douces et eaux de mer. Ce site mérite aujourd'hui d'être actualisé.

Le nouveau site a pour objectif :

- de mieux répondre à la demande du public, en facilitant les recherches notamment par l'intégration d'un module cartographique et en offrant une information plus lisible et compréhensible par tous ;
- de s'ouvrir sur les pays de l'Union européenne, notamment en proposant une version du site en deux autres langues de l'Union européenne (anglais et allemand).

Le nouveau site, comme le site actuel (<http://baignades.gouv.fr>), s'appuiera sur la base de données informatique nationale « SISE-Eaux de baignade » qui collige notamment les résultats de la qualité des eaux et dont la structure ne subira pas de modifications. Le projet de refonte ne concerne donc que le site web.

Un groupe composé d'agents de DDASS et de DRASS créé à la suite de la parution de la circulaire DGS/SD. 7A n° 2005-361 du 27 juillet 2005, a permis de définir le cahier des clauses techniques particulières pour l'élaboration du nouveau site ainsi que son contenu éditorial.

L'innovation principale que constitue la représentation cartographique des points de baignades facilitera les recherches des internautes et leur permettra de visualiser géographiquement les sites.

En outre, la commission européenne a rappelé aux Etats membres de l'Union européenne leurs obligations prévues par la directive 76/160/CEE relative à la qualité des eaux de baignade actuellement en vigueur et par la décision 92/446/CEE relative aux questionnaires pour les directives du secteur eaux. Ces obligations comportent notamment la fourniture des données géographiques (latitude et longitude) des sites de baignades à la fin de chaque saison balnéaire, afin que ces sites puissent être représentés sur les cartes du rapport de synthèse de la commission européenne. Elles sont également mentionnées à l'article 12.4 de la directive 2006/7/CE mentionnée en référence.

II. – RAPPEL DE L'OPÉRATION DE GÉOCODAGE DES SITES DE BAIGNADES

La réalisation du module cartographique nécessite la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) pour les sites de baignade, qui s'appuiera sur l'application « SISE-Eaux de baignade V2.0 » implantée dans les services santé-environnement (SSE) des DDASS. Les données géographiques (coordonnées X et Y) des sites de baignades doivent être saisies dans les bases départementales et validées par les DDASS. Ces dernières sont responsables du positionnement des sites de baignades apparaissant sur le site internet national. Le géocodage des sites de baignades doit être mis en œuvre dans tous les départements de France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), pour tous les sites mentionnés « UE » (Union européenne) et déclarés de « Suivi National » dans la base de données, afin de disposer des coordonnées de tous les sites correspondant à la définition de la directive 2006/7/CE mais également pour des sites susceptibles de le devenir, actuellement libellés « Non UE », et déclarés de « Suivi Départemental ». Les coordonnées déjà présentes dans la base doivent être vérifiées.

Pour ce faire, la circulaire DGS/SD7A/DAGPB/SINTEL n° 2006-136 du 21 mars 2006 décrivait les procédures techniques à suivre, précisant les modalités de relevé et de saisie des coordonnées géographiques.

Comme suite à la parution de cette circulaire, des données géographiques ont été saisies par les DDASS et une première vérification du positionnement des points sur des SCAN 25 (1) a été menée jusqu'au mois d'avril 2007. L'opération de vérification prévue en 2008 est la suite de l'opération précédente et consiste à vérifier le positionnement des points sur les fonds Raster (2) utilisés dans l'application internet, et non plus sur les SCAN 25, avant ouverture du site au public. Par ailleurs, il est nécessaire de corriger quelques anomalies qui subsistaient en avril 2007, de prendre en compte, le cas échéant, les résultats du premier recensement des eaux de baignade réalisé par les communes prévu par le décret et l'arrêté cités en référence et de veiller à l'exactitude des données géographiques des éventuels nouveaux sites de baignade. Afin de réaliser cette vérification, il est nécessaire d'attendre que l'application internet soit disponible.

Le SIG du site internet utilise des données géographiques dans les systèmes de projection suivants :

ZONE géographique	SYSTÈME géodésique	PROJECTION
France métropolitaine.....	NTF	Lambert II étendu
Guadeloupe.....	WGS84	UTM Nord fuseau 20
Martinique.....	WGS84	UTM Nord fuseau 20
Guyane.....	RGFG95	UTM Nord fuseau 22
Réunion.....	RGR92	UTM Sud fuseau 40

(1) Image scannée à partir d'une carte au 1/25 000.

(2) Format d'image informatique formée d'une matrice de points (pixels) colorés.

En France métropolitaine, le système de projection utilisé pour la saisie des données dans la base SISE-Eaux de baignade est le Lambert II étendu. Toutefois, les eaux de baignade situées en Corse, ainsi que dans les départements du Bas-Rhin et des Alpes-Maritimes, peuvent présenter une coordonnée géographique X ayant un nombre de caractères trop grand par rapport au champ prévu par la base de données SISE-Eaux de baignade. Aussi, ces données ne peuvent être saisies dans la base. Par ailleurs, dans les départements d'outre-mer, les systèmes de projection qu'il avait été demandé d'utiliser pour saisir les données dans la base SISE-Eaux de baignade sont les suivants :

- Guadeloupe : UTM WGS84 20 N ;
- Martinique : fort Desaix UTM Zone 20N ;
- Guyane : CSG67 UTM Zone 22N ;
- Réunion : piton des Neiges – Gauss Laborde Réunion.

Une conversion de ces données est donc nécessaire pour qu'elles puissent être utilisées par le SIG.

Pour résoudre ces difficultés, il est prévu d'utiliser un fichier intermédiaire colligeant :

1. Les informations relatives aux départements précités (Corse, Bas-Rhin et Alpes-Maritimes), obtenues par transmission informatique directe par les DDASS (via messagerie internet).

2. Les informations relatives aux autres départements obtenues par extraction de la base SISE-Eaux de baignade et converties, le cas échéant, dans le système de projection adapté.

III. – PREMIÈRE VÉRIFICATION PAR LES DDASS

Une adresse internet sera communiquée aux services santé-environnement (SSE) des DDASS par messagerie vers la fin du mois de février 2008 afin que chaque DDASS puisse vérifier, sur le site internet provisoire, si le positionnement des sites de baignades de leur département est correct.

Les données géographiques utilisées correspondent à celles figurant dans la base SISE-Eaux de baignade en avril 2007 ou, pour la Corse, le Bas-Rhin et les Alpes-Maritimes, aux données transmises par les DDASS également en avril 2007.

Chaque point de baignades devra être classé dans une des catégories suivantes en complétant une fiche réponse dont le schéma figure en annexe I :

- point correctement positionné ;
- point légèrement décalé ;
- point erroné ;
- point absent.

Les réponses sont attendues à une date et selon un format informatique qui vous seront également précisés par messagerie électronique.

IV. – VÉRIFICATION PAR UN PRESTATAIRE

Il est prévu qu'une société prestataire de service intervienne à partir de la fin du mois de février 2008 afin de poursuivre la vérification du bon positionnement des points de baignades affichés sur le site internet provisoire. Cette société sollicitera les DDASS afin notamment :

- de demander aux services concernés, en cas d'anomalies, d'apporter dans la base SISE-Eaux de baignade les corrections appropriées, ou le cas échéant (départements de Corse, des Alpes-Maritimes et du Bas-Rhin) dans les fichiers adéquats ;
- et de demander aux DDASS de vérifier précisément la bonne localisation des points après corrections.

Pour certains départements d'outre-mer, une opération de réinjection dans la base de données SISE-Eaux de baignade des données géographiques converties dans le système de projection utilisable par le SIG sera ensuite programmée en liaison avec les DDASS concernées.

Par ailleurs, en annexe II sont présentées toutes les informations qui seront diffusées sur le site internet national et qui sont issues de la base de données SISE-Eaux de baignade, afin qu'une attention particulière soit apportée lors de leur saisie dans la base.

Anne Pillebout (DGS/EA4) et Josette Even (DAGPB/SINTEL. 3) vous assisteront en tant que de besoin pendant toute la durée de l'opération de validation.

Je vous demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente circulaire, en raison des obligations liées à la décision 92/446/CEE relative aux questionnaires pour les directives du secteur eaux, concernant la transmission des données baignades à la Commission européenne ainsi que du service rendu aux usagers par l'information publique qui lui est délivrée.

*La sous-directrice de la prévention
des risques liés à l'environnement
et à l'alimentation,*

J. BOUDOT

ANNEXE I

FICHE DE RÉPONSE A COMPLÉTER PAR CHAQUE DÉPARTEMENT

N° INSEE du département :

Une seule réponse par site indiquée par « X » dans la cellule correspondante.

NOM DU SITE déclaré dans SISE-Eaux	NOM DE LA COMMUNE	CODE NUTS	POINT correctement positionné	POINT légèrement décalé	POINT erroné	POINT absent

ANNEXE II

INFORMATIONS SAISIES DANS « SISE-EAUX DE BAINNADE » DIFFUSÉES SUR LE SITE INTERNET
 Les informations affichées sur le site Internet correspondent au point de surveillance principal (PSP) des sites de baignade déclarés UE (Union européenne), et de suivi national

INFORMATIONS	LOCALISATION DES SISE-EAUX DE BAINNADE	CONDITION D’AFFICHAGE
Nom du site de baignade	Libellé du site dans la fiche « site »	Site UE de suivi national
Nom de la commune	Libellé commune PSP - onglet « PSP » de la fiche « site »	
Département	Département dans la fiche « site »	
Date de début de saison	Date de début de saison dans la fiche « site »	Année en cours et 3 années précédentes. Une fois le classement validé, les dates de saison ne peuvent être modifiées
Date de fin de saison	Date de fin de saison dans la fiche « site »	
Présence d’équipements :		
Site aménagé ou non	Onglet général de la fiche « site »	Année en cours et 3 années précédentes. L’historique n’est pas conservé. Les équipements affichés, quelle que soit l’année choisie, correspondent aux dernières informations saisies dans la base.
Interdiction aux animaux domestiques	Onglet général de la fiche « site »	
Site aménagé ou non		
Accès aux handicapés		
Présence de postes de secours		
Présences de douches		
Présence de toilettes		
Présence de parking		
Eau potable	Onglet aménagement de la fiche « site »	
Classement en fin de saison (A, B, C ou D)*	Recherche des classements dans la fiche « classement »	Classement validé. En fin de saison et 3 années précédentes.
Résultats des prélèvements (bon, moyen ou mauvais)*	Interprétation globale dans la fiche « prélèvement »	Prélèvements pris en compte pour le classement. Année en cours et 4 années précédentes.
Détails des résultats des prélèvements pour chacun des 8 paramètres suivis*	Onglet « Paramètres terrain » de la fiche « prélèvements » et onglet « Paramètres Laboratoires » de la fiche « Analyses de Laboratoire »	Prélèvements pris en compte pour le classement. Année en cours et 4 années précédentes.
Interdiction en cours :		
Date de début d’interdiction		

INFORMATIONS	LOCALISATION DES SISE-EAUX DE BAINNADE	CONDITION D’AFFICHAGE
Date de fin d’interdiction	Fiche « Périodes d’interdictions du site » dans la fiche « fiche »	En cours d’interdiction (n’est plus affichée après la date de fin d’interdiction).
Type d’interdiction : - permanente, raison sanitaire, ou non sanitaire ; - préventive ; - temporaire, raison sanitaire ou non sanitaire		
Commentaires		
* Une fois le classement des sites de baignades validé, les données précédentes ne peuvent être modifiées.		